



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/896 28 novembre 1988 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-troisième session Point 145 de l'ordre du jour

> RESPONSABILITE EN CAS DE TRANSFERT OU D'EMPLOI ILLEGAL D'ARMES INTERPITES ET D'ARMES OU DE SUBSTANCES QUI CAUSENT DES SOUFFRANCES HUMAINES INUTILES

> > Rapport de la Première Commission

Rapporteur: M. Virgilio A. REYES (Philippines)

I. INTRODUCTION

- 1. La question intitulée "Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles" a été inscrite en tant que question supplémentaire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session comme suite à une lettre datée du 19 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/195).
- 2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
- 3. A sa 2e séance, le 12 octobre 1988, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points concernant le désarmement qui lui étaient renvoyés, à savoir les points 51 à 69, 139, 141 et 145. Les débats sur ces points ont eu lieu de la 3e à la 25e séance, du 17 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/43/PV.3 à 25). Les projets de résolution présentés à ce propos ont été examinés et une décision prise entre le 3 et le 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).
- 4. Pour l'examen du point 145, la Première Commission était saisie de la lettre mentionnée au paragraphe 1.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/43/L.35 ET DU PROJET DE DECISION A/C.1/43/L.35/Rev.1

5. Le 31 octobre, le <u>Guyana</u>, <u>Sainte-Lucie</u>, la <u>Trinité-et-Tobago</u> et <u>Vanuatu</u> ont déposé un projet de résolution intitulé "Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles" (A/C.1/43/L.35). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Trinité-et-Tobago à la 30e séance, le 8 novembre, et se lisait comme suit :

"<u>L'Assemblée générale</u>,

<u>Préscupée</u> par la mise au point et la prolifération de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Consciente des graves conséquences de l'emploi d'armes de destruction massive ou d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles,

Réaffirmant que l'emploi d'armes de destruction massive ou d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité.

<u>Considérant</u> que le trafic illicite des drogues à travers les frontières nationales s'accompagne du transfert et de l'emploi d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures en vue d'empêcher l'emploi d'armes de destruction massive ou d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles, mesures qui s'inscriraient dans le processus de désarmement,

Convaincue aussi de la nécessité d'accroître la coopération internationale en matière d'administration de la justice pénale et de faire en sorte que les délinquants transnationaux soient rapidement traduits en justice, au cours de procès publics, selon des procédures d'enquête et des procédures judiciaires acceptables,

- 1. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur le transfert ou l'emploi illégal d'armes de destruction massive interdites et d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles, ainsi que sur les mesures propres à empêcher ce transport ou cet emploi, y compris les procédures et mécanismes susceptibles d'accroître la coopération internationale en matière d'administration de la justice pénale;
- 2. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée 'Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles : rapport du Secrétaire général'."

- 6. Le 16 novembre, les auteurs, auxquels se sont joints ultérieurement <u>Antigua-et-Barbuda</u>, les <u>Bahamas</u>, la <u>Barbade</u>, la <u>Grenade</u>, <u>Saint-Kitts-et-Nevis</u> et <u>Saint-Vincent-et-Grenadines</u>, ont présenté un projet de décision révisé (A/C.1/43/L.35/Rev.1) contenant les modifications suivantes :
- a) Les six premiers alinéas du préambule et le paragraphe 1 ont été supprimés;
- b) Le membre de phrase "rapport du Secrétaire général" figurant à la fin du paragraphe 2 a été supprimé.
- 7. A sa 42e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de décision révisé sans l'avoir mis aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles".